

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 2ème
section

N° RG :
14/15653

N° MINUTE : 7

Assignation du :
04 Novembre 2014

**JUGEMENT
rendu le 25 Mars 2016**

DEMANDERESSE

Société AUTHENTIC SPA, SARL
20 rue Glesener
L-1631 LUXEMBOURG

représentée par Me Diane OZIEL-LEFEVRE, avocat au barreau de
VAL-DE-MARNE, vestiaire #PC349

DÉFENDERESSE

Société 2F DIFFUSION
7 avenue des Murs du Parc
94300 VINCENNES

défaillant

COMPOSITION DU TRIBUNAL

François ANCEL 1^{er} Vice-Président Adjoint
Françoise BARUTEL, Vice-Président
Julien SENEL, Vice-Président

assistés de Jeanine ROSTAL, faisant fonction de Greffier

**Expéditions
exécutoires
délivrées le : 25/03/2016**

DEBATS

A l'audience du 18 Février 2016
tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Réputé Contradictoire
en premier ressort

FAITS, PROCÉDURE, MOYENS ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

La SARL AUTHENTIC SPA, société de droit luxembourgeois, se présente comme ayant pour activité l'achat et la vente de tous produits finis ou non en lien avec le matériel de spa, hammam, jacuzzi à des clients, fournisseurs, détaillants, fabricants ou grossistes.

La SARL AUTHENTIC SPA est titulaire de la marque française semi-figurative déposée en couleur « AUTHENTIC SPA » le 11 septembre 2012 enregistrée sous le numéro 3944967 pour désigner, en classes 11, 19 et 37, les produits et services suivants :

Classe 11 : « *Appareils d'éclairage, de chauffage, de production de vapeur, de cuisson, de réfrigération, de séchage, de ventilation, de distribution d'eau et installation sanitaires. Appareils ou installations de climatisation ; congélateurs ; lampe de poche ; cafetières électriques ; cuisinières ; appareils d'éclairage pour véhicules ; installations de chauffage ou de climatisation pour véhicules ; appareils et machines pour la purification de l'air ou de l'eau ; stérilisateurs* ».

Classe 19 : « *Matériaux de construction non métalliques ; tuyaux rigides non métalliques pour la construction ; asphalte, poix et bitume ; constructions transportables non métalliques ; monuments non métalliques. Constructions non métalliques ; échafaudages non métalliques ; verres de construction : verre isolant (construction) ; béton ; ciment ; objets d'art en pierre, en béton ou en marbre ; statues ou figurines (statuettes) en pierre, en béton ou en marbre ; vitraux ; bois de construction ; bois façonnés* ».

Classe 37 : « *Construction ; informations en matière de construction ; conseils en construction. Supervision (direction) de travaux de construction. Maçonnerie. Travaux de plâtrerie ou de plomberie. Travaux de couverture de toits. Services d'isolation (construction). Démolition de constructions. Location de machines de chantier. Nettoyage de bâtiments (ménage), d'édifices (surface extérieures) ou de fenêtre. Nettoyage ou entretien de véhicules ; assistance en cas de pannes de véhicules (réparation). Désinfection. Dératisation. Nettoyage de vêtements. Rénovation de vêtements. Entretien, nettoyage et réparation du cuir ou des fourrures. Repassage du linge. Travaux de cordonnerie. Rechapage ou vulcanisation (réparation) de pneus. Installation, entretien et réparation d'appareils de bureau. Installation, entretien et réparation de machines. Installation, entretien et*

réparation d'ordinateurs. Installations, entretien et réparation d'horlogerie. Réparation de serrures. Restauration de mobilier. Construction navale ».

Indiquant avoir constaté début 2013 que la SARL 2F DIFFUSION exerçait une activité de vente dans le domaine des spas sous le nom commercial « *Authentic Spa France* », la SARL AUTHENTIC SPA a, selon acte d'huissier en date du 15 juillet 2013, fait assigner la SARL 2F DIFFUSION devant le tribunal de grande instance de CRETEIL en concurrence déloyale aux fins d'obtenir, outre des mesures d'interdiction sous astreinte et de publication, réparation de son préjudice et paiement d'une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile, le tout sous le bénéfice de l'exécution provisoire.

Dans ses dernières conclusions signifiées à la SARL 2F DIFFUSION le 21 mars 2014, la SARL AUTHENTIC SPA demandait au tribunal au visa notamment des articles L. 713-1 du code de la propriété intellectuelle, 1382 et 1383 du code civil de :

Décliner sa compétence au profit du tribunal de grande instance de Paris ;

Condamner la SARL 2F DIFFUSION à lui payer la somme de 7000 euros à titre de dommages-intérêts outre les intérêts ;

Condamner la SARL 2F DIFFUSION à lui transférer à ses frais les noms de domaines <http://www.authenticspafrance.com/> et <http://www.authentic&originalspa.com> sous astreinte de 250 euros par jour de retard ;

Condamner la SARL 2F DIFFUSION à retirer les termes *Authentic Spa France, Authentic & Original Spa* ou toute appellation similaire susceptible d'engendrer un risque de confusion dans l'esprit du public avec la marque « *Authentic Spa* » dûment enregistrée par la demanderesse de l'ensemble de sa documentation commerciale et plus largement de tous supports commerciaux, sous astreinte de 250 euros par jour de retard ;

Condamner la SARL 2F DIFFUSION à retirer les termes *Authentic Spa France, Authentic & Original Spa* ou toute appellation similaire susceptible d'engendrer un risque de confusion dans l'esprit du public avec la marque « *Authentic Spa* » dûment enregistrée par la demanderesse de son site internet, sous astreinte de 250 euros par jour de retard ;

Condamner la SARL 2F DIFFUSION à cesser d'utiliser l'adresse électronique authenticspafrance@gmail.com et toute adresse comportant les termes *Authentic Spa* sous astreinte de 250 euros par jour de retard ;

Dire et juger que le point de départ des astreintes sera fixé à 48 heures à compter de la signification du jugement ;

Autoriser la capitalisation des intérêts dans les conditions de l'article 1154 du code civil ;

Ordonner la publication dans un journal à grande diffusion de la condamnation à intervenir, aux frais de la SARL 2F DIFFUSION ;

Prononcer l'exécution provisoire du jugement sans caution en application de l'article 515 du code de procédure civile ;

Condamner la SARL 2F DIFFUSION à lui payer la somme de 2000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens avec distraction au profit de Me Oziel-Lefebvre.

Par ordonnance rendue le 20 octobre 2014, le juge de la mise en état du tribunal de grande instance de CRETEIL a ordonné le renvoi de l'affaire au tribunal de grande instance de Paris, qu'il a estimé compétent en application de l'article L. 716-3 du code de la propriété intellectuelle et de l'article D. 211-6-1 du code de l'organisation judiciaire.

La SARL 2F DIFFUSION a été avisée par lettre recommandée avec avis de réception du 4 novembre 2014 du renvoi de ce dossier devant le tribunal de grande instance de Paris et de la nécessité de se faire représenter par un avocat à défaut de quoi un jugement pourrait être rendu à son encontre. Cette lettre est cependant revenue avec la mention « destinataire inconnu » de telle sorte que la SARL 2F DIFFUSION n'a pas été touchée.

L'ordonnance de clôture du juge de la mise en état du tribunal de grande instance de Paris a été rendue le 2 avril 2015.

Par jugement en date du 6 novembre 2015, le tribunal de grande instance de Paris, ayant constaté que la lettre recommandée avec avis de réception avisant la SARL 2F DIFFUSION du renvoi de l'affaire devant le tribunal de grande instance de Paris n'avait pas été signée par elle de telle sorte qu'il ne ressortait pas des pièces versées qu'elle ait été régulièrement avisée de ce renvoi et de la nécessité de se faire représenter devant ce tribunal, a ordonné la réouverture des débats et la révocation de l'ordonnance de clôture aux fins d'inviter la SARL AUTHENTIC SPA à procéder par voie de signification aux fins d'inviter la SARL 2F DIFFUSION à se faire représenter devant le tribunal de grande instance de Paris et aux fins de lui signifier le dernier état des demandes qu'elle entend porter devant ce tribunal.

Le dossier a été renvoyé à la mise en état.

La SARL AUTHENTIC SPA a fait signifier par acte du 2 décembre 2015 à la SARL 2F DIFFUSION, le jugement rendu par le présent tribunal en date du 6 novembre 2015, ainsi que ses conclusions récapitulatives. Ces significations ont été faites au domicile de la société 2F DIFFUSION.

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 4 février 2016.

Au soutien de ses demandes, la SARL AUTHENTIC SPA fait valoir expressément que la responsabilité de la défenderesse est recherchée sur le fondement des articles 1382 et 1383 du code civil du fait des agissements de concurrence déloyale. Elle expose en effet que le signe *Authentic Spa France* utilisé par cette dernière comme nom commercial, sur son site internet, comme nom de domaine et dans son

✓

adresse électronique est très proche de la marque dont elle est titulaire et précise que les produits et services commercialisés par la SARL 2F DIFFUSION recouvrent le même domaine d'activité que le sien (commercialisation de matériel de spa, hammam ou jacuzzi) de telle sorte qu'il existe un risque de confusion pour le consommateur quant à l'origine des produits et services en question. Elle précise que si après une mise en demeure, la SARL 2F DIFFUSION a indiqué qu'elle modifiait son appellation commerciale en « *Authentic & Original Spa* », ce changement d'appellation n'est pas suffisant en ce que ce signe est tout aussi proche du précédent d'un point de vue orthographique et phonétique. Elle ajoute que ce risque de confusion est accru dès lors que la SARL 2F DIFFUSION utilise le nom de domaine <http://www.authenticspafrance.com/>; qu'elle utilise l'adresse électronique authenticspafrance@gmail.com et que son logo figurant sur la page d'accueil de son site internet comporte les termes « Authentic Spa ». Elle considère ainsi que la SARL 2F DIFFUSION tire aussi indûment profit des efforts qu'elle accomplis pour bénéficier d'un bon référencement sur Internet et se situer dans les premières positions des résultats proposés par les moteurs de recherche et que le fait de profiter du renom, du travail, des recherches et investissements d'autrui est caractéristique du parasitisme. Elle fait valoir ainsi que sont établis les actes de concurrence déloyale à son encontre et que ce comportement a pour effet de priver la demanderesse de sa clientèle, au moyen de manœuvres déloyales afin de constituer une entreprise concurrente susceptible d'avoir à terme un effet catastrophique sur son activité.

La SARL 2F DIFFUSION bien que régulièrement convoquée (par signification à domicile) n'a pas comparu.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Il convient de rappeler qu'en application de l'article 472 du code de procédure civile si le défendeur ne comparait pas, le juge ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée, étant observé qu'en l'espèce, la désignation du tribunal de grande instance de Paris pour statuer sur le litige s'impose en application de l'article 96 du code de procédure civile.

A cet égard, bien que citant dans ses conclusions l'article L. 713-3 b) du code de la propriété intellectuelle, il ressort des termes de ses conclusions que la SARL AUTHENTIC SPA entend agir non pas en contrefaçon de marque par imitation mais sur le fondement de l'article 1382 du code civil en concurrence déloyale et parasitisme.

Il convient de rappeler qu'en application des articles 1382 et 1383 du code civil, tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à la réparer, chacun étant responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

La concurrence déloyale doit être appréciée au regard du principe de liberté du commerce qui implique qu'un signe qui ne fait pas l'objet de droits de propriété intellectuelle puisse être librement reproduit sous certaines conditions tenant à l'absence de faute par la création d'un



risque de confusion dans l'esprit de la clientèle sur l'origine du produit, circonstance attentatoire à l'exercice paisible et loyal du commerce.

L'appréciation de la faute au regard du risque de confusion doit résulter d'une approche concrète et circonstanciée des faits de la cause prenant en compte notamment le caractère plus ou moins servile, systématique ou répétitif de la reproduction ou de l'imitation, l'ancienneté d'usage, l'originalité et la notoriété de la prestation copiée.

En l'espèce, il convient de constater qu'il n'y a pas d'identité et donc de copie servile entre les termes « *Authentic & Original Spa* » ou les termes « *Authentic Spa France* » et la marque « *Authentic SPA* », quand bien même on retrouve les deux mots « *authentic* » et « *spa* » dès lors que pour les premiers, les termes « *& original* » sont ajoutés et pour les seconds, le terme « *France* » est inséré, créant ainsi une différence qui tend à accentuer la référence à l'originalité et à l'authenticité ou qui vise à associer le signe à une zone géographique.

Il ne peut dès lors être argué d'une copie servile étant par ailleurs observé qu'outre l'usage d'une typographie différente pour l'élément verbal, le logo utilisé par la société 2F DIFFUSION sur la page d'accueil de son site et qui reprend les éléments verbaux « *authentic spa* » est également visuellement très différent du signe déposé et utilisé par la SARL AUTHENTIC SPA puisque ce logo est associé à l'image d'une femme allongée sur un transat alors que la marque semi-figurative déposée par la SARL AUTHENTIC SPA représente un objet de forme arrondis coupé horizontalement en deux avec un ajout de signes en forme de goûtes.

Il convient en outre de relever que les termes « *authentic spa* » sont particulièrement banals lorsqu'il s'agit comme en l'espèce de désigner des services d'achat ou de vente de produits en lien avec le matériel de spa, hammam ou jacuzzi en raison notamment de la faible distinctivité de l'expression, de telle sorte que faisant partie du fonds commun du langage, ils peinent à identifier un produit ou une entreprise au détriment des autres.

Au demeurant, la SARL AUTHENTIC SPA, créée en 2011 est une société relativement récente dont il n'est pas rapporté aux débats la preuve d'une renommée telle sous le nom de « *authentic spa* » que l'emploi de ces éléments verbaux puissent avoir pour effet pour le consommateur normalement attentif de les rattacher à elle.

Il ressort de ces éléments que la preuve d'un risque de confusion n'est pas rapportée et qu'en tout état de cause si ce risque devait être admis, il résulterait davantage du propre choix par la SARL AUTHENTIC SPA d'user d'éléments verbaux se rapportant au langage commun et courant que sur une attitude d'une entreprise concurrente dans le même secteur à qui il ne peut être reproché de mettre aussi en avant l'authenticité de ses produits et l'usage du terme SPA alors que cette démarche demeure dans les limites d'une concurrence loyale.

Il convient enfin de rappeler que s'agissant du parasitisme, celui-ci s'apprécie dans le même cadre que la concurrence déloyale dont il est une déclinaison mais dont la constitution est toutefois indifférente au risque de confusion, et qu'il consiste dans le fait pour une personne



physique ou morale de profiter volontairement et déloyalement sans bourse délier des investissements, d'un savoir-faire ou d'un travail intellectuel d'autrui produisant une valeur économique individualisée et générant un avantage concurrentiel.

En l'espèce, force est de constater que la SARL AUTHENTIC SPA ne justifie d'aucun investissement particulier et ce alors qu'elle ne peut se prévaloir non plus d'une ancienneté particulière dans le secteur, pour avoir été créée en 2011.

Faute d'apporter la preuve d'agissements fautifs de la part de la société 2F DIFFUSION, la demande de la SARL AUTHENTIC SPA sera rejetée ainsi que l'ensemble de ses demandes subséquentes.

Il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire.

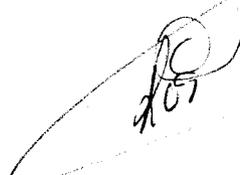
PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement réputé contradictoire et rendu en premier ressort,

- DEBOUTE la SARL AUTHENTIC SPA de l'ensemble de ses demandes ;
- CONDAMNE la SARL AUTHENTIC SPA aux dépens.
- DIT n'y avoir lieu au prononcé de l'exécution provisoire.

Fait et jugé à PARIS le 25 mars 2015

Le Greffier



Le Président



